

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-quinzième session du Comité permanent  
Panama (Panama), 13 novembre 2022

Questions d'interprétation et application

Respect général de la Convention et lutte contre la fraude

Respect de la Convention

ACOUPA DE MACDONALD (*TOTOABA MACDONALDI*) :  
RAPPORT DU SECRÉTARIAT

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

Contexte

2. À sa 18<sup>e</sup> session (CoP18, Genève, 2019), la Conférence des Parties a adopté les décisions 18.292 à 18.295, *Acoupa de MacDonald (Totoaba macdonaldi)*, comme suit :

**À l'adresse des Parties**

**18.292** *Les Parties, en collaboration avec les acteurs pertinents, sont encouragées à :*

- a) *communiquer au Secrétariat et aux autorités CITES des Parties concernées des informations sur les saisies de spécimens d'acoupa de MacDonald, les arrestations de ceux qui se livrent à son prélèvement et son commerce illégaux, les résultats des poursuites et les mesures prises pour appliquer la présente décision ;*
- b) *mener des activités de sensibilisation sur le commerce illégal de l'acoupa de MacDonald et ses graves implications pour la conservation du marsouin du golfe de Californie (*Phocoena sinus*), y compris des campagnes de réduction de la demande ;*
- c) *éliminer l'offre et la demande de spécimens d'acoupa de MacDonald provenant de sources illégales, et renforcer les politiques nationales et les mesures de lutte contre la fraude pour prévenir et combattre leur commerce illégal ;*
- d) *soutenir les efforts liés au rétablissement et au suivi des populations sauvages d'acoupa de MacDonald et de marsouins du golfe de Californie ;*
- e) *soutenir le Mexique dans l'application de la décision 18.293, notamment en soutenant les programmes de récupération des filets maillants ; et*
- f) *fournir un soutien financier et en nature à des fins de réalisation de l'étude demandée dans la décision 18.294, paragraphe c), à présenter avant la 73<sup>e</sup> session du Comité permanent.*

## **À l'adresse du Mexique**

**18.293** Le Mexique est instamment prié de :

- a) *prendre des mesures immédiates et efficaces avant le 1er novembre 2019 pour faire face aux menaces que le commerce illégal fait peser sur l'acoupa de MacDonald et le marsouin du golfe de Californie :*
  - i) *en déployant des autorités gouvernementales dotées de pouvoirs légaux de saisie et d'arrestation, conjointement avec la marine, pour empêcher efficacement les pêcheurs et les navires d'entrer dans la zone de refuge du marsouin du golfe de Californie, et inviter le Secrétariat à évaluer l'efficacité et l'incidence de ces mesures avant la fin de 2019 ;*
  - ii) *en recueillant et analysant des informations sur les groupes criminels organisés impliqués dans le commerce illégal de l'acoupa de MacDonald, en réunissant des équipes d'enquête multidisciplinaires pour travailler en étroite collaboration avec les autorités locales dans des domaines critiques, et en menant des opérations et des enquêtes reposant sur le renseignement pour lutter contre le commerce illégal de l'acoupa de MacDonald ;*
  - iii) *en fournissant régulièrement (tous les six mois) au Secrétariat des informations actualisées sur ces actions et leurs résultats ; et*
  - iv) *en établissant et rendant opérationnel, avec les Parties concernées, le groupe de contact trilatéral sur la lutte contre la fraude appelé à donner suite aux résultats de la réunion trilatérale de 2017 sur la lutte contre le trafic d'acoupa de MacDonald (Totoaba macdonaldi) entre la Chine, les États-Unis et le Mexique, qui s'est tenue du 23 au 25 août à Ensenada, au Mexique ;*
- b) *intensifier les efforts et mobiliser des ressources pour étendre les efforts de retrait des filets maillants afin de maintenir la zone de refuge du marsouin du golfe de Californie en tant que zone sans filets, et prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les équipes de retrait des filets et détruire les filets confisqués ;*
- c) *adhérer à l'application de la décision 43 COM 7B.26, adoptée à la 43<sup>e</sup> session du Comité du patrimoine mondial (Bakou, 2019) ; et*
- d) *soumettre un rapport complet sur l'application de la décision 18.293, paragraphes a) à d) ci-dessus, ainsi que les informations requises dans la décision 18.292, paragraphe a), au Secrétariat, à temps pour qu'il les transmette au Comité permanent à sa 73<sup>e</sup> session, accompagné de ses recommandations éventuelles.*

## **À l'adresse du Secrétariat**

**18.294** Le Secrétariat :

- a) *sous réserve de ressources externes et de la réalisation de progrès mesurables dans la mise en œuvre des actions identifiées dans les décisions 18.292 et 18.293, envisage de convoquer avant la fin de 2019 une réunion des États d'origine, de transit et de consommation de l'acoupa de MacDonald, ainsi que de certaines organisations et parties prenantes, pour évaluer les progrès accomplis dans la lutte contre la pêche illégale de l'acoupa de MacDonald, l'élimination de l'offre et de la demande de spécimens de source illégale, et le renforcement des mesures de lutte contre la fraude pour prévenir et combattre leur commerce illégal ;*
- b) *collabore avec les agences partenaires du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICWC) pour soutenir des activités susceptibles de faciliter le lancement d'enquêtes conjointes et d'actions de lutte contre la fraude ciblées de la source à la destination tout au long de la chaîne du commerce illégal ;*

- c) *sous réserve de la disponibilité de ressources externes et en consultation avec les organisations possédant les compétences nécessaires, entreprend l'étude sur le marsouin du golfe de Californie et l'acoupa de MacDonald décrite à l'annexe 2 du document CoP18 Doc. 89 (Rev. 1) ; et*
- d) *rend compte des informations communiquées par les Parties et le Mexique conformément aux décisions 18.292 et 18.293, ainsi que les résultats de la réunion convoquée conformément au paragraphe a) ci-dessus, au Comité permanent à sa 73<sup>e</sup> session, ainsi que toute recommandation éventuelle qu'il pourrait avoir.*

### **À l'adresse du Comité permanent**

#### **18.295 Le Comité permanent :**

- a) *examine et évalue toute information et toute recommandation soumise par le Secrétariat conformément à la décision 18.294 ; et*
  - b) *à partir de son évaluation, et s'il n'est pas satisfait des progrès réalisés dans l'application des décisions 18.292 et 18.293, formule toute recommandation appropriée dans le cadre du mandat du Comité permanent conformément à la résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP18), Procédures CITES de respect de la Convention.*
3. Le Secrétariat a préparé le document [SC74 Doc. 28.5](#) sur l'acoupa de MacDonald (*Totoaba macdonaldi*) à l'intention de la 74<sup>e</sup> session du Comité permanent (SC74, Lyon, mars 2022). Conformément à la décision 18.295, le Comité a examiné et évalué les informations soumises, y compris celles portant sur la mise en œuvre des décisions adressées au Mexique adoptées lors de la CoP18, et a convenu des recommandations décrites dans le compte-rendu résumé [SC74 SR](#).
  4. Le Comité a demandé au Secrétariat d'entreprendre une deuxième mission au Mexique afin d'évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la décision 18.293, le priant d'accorder une attention particulière aux sujets d'inquiétude mentionnés dans le document SC74 Doc. 28.5. Le Comité a également demandé au Secrétariat de continuer à surveiller la mise en œuvre de la décision 18.293 par le Mexique, et de porter à son attention tout sujet d'inquiétude qui pourrait se présenter.
  5. Le Comité a demandé au Mexique de fournir, dans le rapport semestriel suivant à soumettre au Secrétariat, des informations sur les mesures mises en œuvre et les activités réalisées au titre des recommandations adoptées lors de la SC74. Le cinquième rapport semestriel du Mexique a été soumis au Secrétariat le 30 avril 2022, comme prévu. Le rapport présente les activités menées par les autorités mexicaines sur la période allant du 1<sup>er</sup> novembre 2021 au 15 avril 2022. Le Secrétariat a évalué ce rapport et présente son analyse détaillée dans le document [CoP19 Doc. 29.2.1](#), incluant en annexe 6 un résumé soulignant les éléments clés du rapport (en anglais uniquement). Le rapport complet reçu du Mexique, ainsi que ses annexes, figure en annexe 7 de ce document, dans les langues d'origine.
  6. Comme indiqué dans le document CoP19 Doc. 29.2.1, le Secrétariat a mené une mission au Mexique du 30 mai au 6 juin 2022 et a entrepris de réviser les décisions 18.292 à 18.295 en consultation avec la présidence du Comité permanent, en tenant compte des conclusions de la mission et du rapport du 30 avril 2022 du Mexique, conformément aux recommandations du Comité permanent. Les projets de décisions qui en résultent sont présentés en annexe 2 du document CoP19 Doc. 29.2.1, pour examen par la Conférence des Parties.
  7. L'objectif du présent document est de porter à l'attention du Comité les sujets d'inquiétude identifiés et les autres questions abordées par le Secrétariat au cours de sa mission.

#### Sujets d'inquiétude identifiés lors de la mission au Mexique

8. Il est important de noter d'emblée que la situation dans la partie Nord du golfe de Californie est complexe et multifactorielle. La réponse apportée par le gouvernement mexicain pour lutter contre le trafic d'acoupa de MacDonald prélevé illégalement dans la nature, et contre la menace que cela fait peser sur le marsouin du golfe de Californie, s'appuie donc sur divers éléments : aide au bien-être et au développement des communautés, lutte contre la toxicomanie, promotion d'une pêche durable et responsable, exploration d'options pour le développement, amélioration de la gouvernance et de la sécurité, etc. Si la réponse est multifactorielle, la situation dans laquelle se déroulent les activités de lutte contre la fraude visant à prévenir

et à détecter la pêche et le commerce illicites l'est tout autant. Le fait que les groupes criminels organisés disposent d'une solide assise dans la région et qu'ils y maintiennent une forte présence ne fait qu'exacerber la situation. Les groupes criminels organisés opèrent grâce à des réseaux bien développés qui facilitent tout un ensemble d'activités illégales, notamment le trafic de drogue, la traite des êtres humains et le trafic de spécimens d'espèces sauvages, au mépris de la dignité et des droits des peuples et des communautés, de l'autorité des fonctionnaires, et des dommages qu'ils occasionnent aux moyens d'existence, à la conservation et à la nature. On ne saurait trop insister sur l'implication non négligeable des groupes criminels organisés, ou sur la nécessité de trouver des réponses suffisamment dissuasives pour remédier à la situation. Il est nécessaire d'imposer des mesures strictes et cohérentes en réponse à tout comportement non autorisé ou illégal afin que les réponses soient à la hauteur de la menace.

***Empêcher les pêcheurs et les navires de pénétrer dans la zone de refuge du marsouin du golfe de Californie et la maintenir en tant que zone sans filets***

9. Le Comité permanent a identifié une action clé lors de sa 74<sup>e</sup> session : que le Mexique empêche effectivement les pêcheurs illégaux et les navires non autorisés de pénétrer dans la zone de refuge du marsouin du golfe de Californie et qu'il la maintienne en tant que zone sans filets. Le Comité a pris note des préoccupations actuelles concernant les pêcheurs opérant de manière illégale dans la zone de refuge du marsouin du golfe de Californie ainsi que dans la zone de tolérance zéro, et a insisté sur la nécessité d'y remédier de toute urgence.
10. Lors de cette mission technique, le Secrétariat a pu confirmer les importantes ressources déployées par le Mexique pour lutter contre la pêche illégale et le trafic de spécimens d'acoupas de MacDonal'd ainsi que pour faire face aux menaces connexes qui pèsent sur le marsouin du golfe de Californie. Citons notamment le déploiement d'importantes ressources humaines de différentes autorités, de navires pour les patrouilles en mer, de véhicules pour les patrouilles terrestres, d'un soutien aérien de la part de la marine, d'équipements spécialisés, etc. Même si le déploiement quotidien de ces ressources substantielles est bienvenu et bien que des progrès notables aient été accomplis dans certains domaines, plusieurs sujets d'inquiétude et points à améliorer ont pu être identifiés au cours de la mission. Ceux-ci s'avèrent particulièrement pertinents au regard des sujets d'inquiétude identifiés dans le document SC74 Doc. 28.5, et il convient de les traiter en priorité.
11. La mission s'est déroulée en grande partie à San Felipe, en Basse-Californie, où se situe la base navale la plus proche de la zone de refuge du marsouin du golfe de Californie et de la zone de tolérance zéro. Pendant cette période, le Secrétariat a effectué plusieurs visites sur le terrain, visitant notamment la zone de refuge du marsouin du golfe de Californie et la zone de tolérance zéro, des postes d'inspection et de vérification, des installations de la marine, le Malecon, ainsi que d'autres points d'accès. Un nouveau système radar, conçu au Mexique et opérationnel depuis mai 2022, a été présenté à l'équipe de la mission. Ce système radar permet au Secrétariat de la Marine (SEMAR) de surveiller en permanence les navires, la zone de refuge du marsouin du golfe de Californie et la zone de tolérance zéro. Le SEMAR a souligné le fait qu'il accordait la priorité, avec les autres autorités concernées, à l'adoption rapide de mesures à l'encontre de tout navire de pêche pénétrant dans la zone de tolérance zéro de la zone de refuge du marsouin du golfe de Californie, afin que cette zone reste exempte de toute activité non autorisée. Cela répond de manière positive à la recommandation approuvée par le Comité permanent lors de sa 74<sup>e</sup> session, qui encourageait le Mexique à intensifier et à développer les activités de surveillance maritime et de patrouille dans la zone de refuge du marsouin du golfe de Californie et la zone de tolérance zéro, afin de veiller à ce que les autorités soient présentes à plein temps pour empêcher les pêcheurs de se livrer à des activités illégales dans ces zones et de prendre des mesures pour faire face aux activités illégales détectées.
12. Au cours de la mission, le Secrétariat a également été informé par le SEMAR d'un projet actuellement à l'étude, qui viserait à renforcer les opérations de récupération des filets abandonnés. Ce projet consiste à placer de manière stratégique environ 200 grands blocs, chacun étant muni d'un crochet afin d'intercepter les filets abandonnés, poussés vers la zone de tolérance zéro par les vents et les courants marins. Il a toutefois été souligné que des recherches supplémentaires et une étude d'impact sur l'environnement devaient encore être réalisées. Les dernières informations disponibles indiquent que le projet a été jugé comme étant faisable et qu'il a été [mis en œuvre](#). Bien qu'il soit encore trop tôt pour déterminer l'effet dissuasif et l'impact qu'aura ce projet, les progrès accomplis depuis la fin de la mission sont les bienvenus.
13. L'équipe de la mission du Secrétariat a visité la zone de refuge du marsouin du golfe de Californie et la zone de tolérance zéro le 31 mai 2022. La visite s'est déroulée en deux temps, par voie maritime et aérienne, un navire et un hélicoptère ayant été mis à sa disposition par la marine. Le Secrétariat a été témoin d'une évolution encourageante : l'installation de nouvelles bouées permanentes en mars 2022, qui permettent de délimiter de manière claire la zone de tolérance zéro. Les autorités avaient en effet signalé que les pêcheurs

prétendaient souvent ne pas savoir qu'ils se trouvaient dans la zone de tolérance zéro. Avec ces bouées, ils ne peuvent plus recourir à cette excuse. Le SEMAR a indiqué que des résultats positifs se faisaient déjà observer et que la présence de navires dans la zone de tolérance zéro avait diminué de manière notable depuis l'installation des bouées. Le Secrétariat n'a pas observé de navires ou de filets abandonnés au cours de sa visite. Il est toutefois difficile de tirer des conclusions sur la base d'une visite d'une seule journée, organisée à la fin de la saison de pêche. Les données communiquées par le Mexique montrent que des navires continuent de parcourir ces zones, en particulier au plus fort de la saison de pêche. La situation s'améliore peut-être, mais une vigilance constante et des efforts soutenus restent nécessaires. En témoignent les 446 bateaux de pêche commerciale signalés ainsi que les 53 filets, d'une longueur totale de 14 603 mètres, récupérés en mer entre le 1<sup>er</sup> novembre 2021 et le 15 avril 2022, comme l'indique le cinquième rapport semestriel du Mexique.

14. Le Secrétariat a également visité le poste d'inspection et de vérification du point de départ/débarquement autorisé pour les bateaux de pêche, situé sur la base navale de San Felipe, où il a pu personnellement observer les activités mises en place par les autorités. Les activités comprenaient notamment une inspection physique de tous les documents ainsi que des bateaux de pêche eux-mêmes. Les navires qui ne respectaient pas toutes les exigences étaient refoulés et n'étaient pas autorisés à partir en mer, par exemple si leur numéro d'immatriculation n'était pas clairement visible ou si leurs papiers n'étaient pas en règle. Des opérations de sensibilisation sont également menées régulièrement, les pêcheurs étant informés des zones où la pêche est interdite. Aucun navire équipé d'engins de pêche non autorisés n'a été observé lors de la visite du Secrétariat au poste d'inspection. Les 1<sup>er</sup> et 2 juin 2022, dates de la visite, le Secrétariat a noté que le niveau d'activité était faible au poste d'inspection. Très peu de pêcheurs sont passés par là, et les agents en service ont déclaré que le nombre de bateaux de pêche qui y passaient était de cinq à dix par jour en moyenne à cette période de l'année.
15. Le 1<sup>er</sup> juin, le Secrétariat a demandé à modifier le programme de la mission, un changement qui a été gracieusement accepté par les autorités. Une visite non planifiée a ainsi été effectuée ce matin-là sur la promenade de San Felipe, également connue sous le nom de Malecon. Bien connu, le Malecon est décrit par la presse grand public comme par les [réseaux sociaux](#) comme un lieu depuis lequel les pêcheurs partent en mer sans avoir été inspectés ou avoir eu à présenter d'autorisation. Ce matin-là, le Secrétariat a constaté qu'au moins 15 navires étaient partis en mer en un peu plus d'une heure seulement, sans autorisation et sans inspection. Le Secrétariat n'a pas été satisfait de l'explication fournie par les autorités, qui alléguaient que ces navires ne se dirigeaient pas vers la zone de tolérance zéro. Des entretiens informels avec certains des pêcheurs du Malecon ont confirmé qu'il s'agissait là d'un phénomène quotidien. Certains d'entre eux ont également présenté leur permis de pêche et déclaré qu'ils ne voyaient pas l'intérêt d'utiliser les points de départ autorisés, ceux qui opèrent illégalement le faisant au vu et au su de tous sans aucune conséquence. Les pêcheurs ont fait part de leur frustration : ils pensent opérer légalement mais se demandent pourquoi ils doivent se conformer aux nombreuses mesures en vigueur, alors que ceux qui opèrent illégalement peuvent agir à leur guise. Ces pêcheurs locaux étaient également d'avis que le nombre de pêcheurs opérant illégalement augmente d'année en année, une augmentation qui selon eux s'explique par l'absence de mesures de lutte contre la fraude.
16. Au cours d'une réunion officielle, des représentants de la communauté des pêcheurs ont fait part de frustrations semblables à celles des pêcheurs interrogés de manière informelle sur le Malecon. Les représentants des pêcheurs ont déclaré que les permis de pêche n'avaient aucune valeur, puisque toute personne souhaitant s'adonner à la pêche pouvait le faire, qu'elle dispose ou non d'un permis. Ils ont fait remarquer que les pêcheurs qui opèrent légalement doivent se conformer à toutes les règles en vigueur, tandis que ceux qui opèrent illégalement font ce qu'ils veulent au vu et au su de tous, sans subir de conséquence. Les membres de la société civile rencontrés au cours de la mission partageaient ce point de vue, déclarant à l'unanimité qu'il fallait passer d'une « culture généralisée de l'illégalité » à une « culture de la légalité » et que l'inaction actuelle des autorités à l'encontre des pêcheurs opérant illégalement portait préjudice aux pêcheurs de la communauté qui choisissaient de respecter la loi.
17. Ces observations, ainsi que d'autres conclusions tirées de la mission et détaillées dans les paragraphes ci-dessous, remettent en question l'efficacité de la mise en œuvre de l'[Accord réglementant les engins, systèmes, méthodes, techniques et calendriers pour l'exercice d'activités de pêche au moyen de navires de petite et de grande taille dans les zones marines du Mexique du Nord du golfe de Californie et établissant des sites de débarquement ainsi que des systèmes de surveillance pour ces navires](#), « l'Accord », par les autorités mexicaines. Le Secrétariat note que le Mexique, dans les rapports qu'il a présentés à ce jour, décrit l'Accord comme l'un des principaux instruments encadrant les activités menées dans le haut golfe de Californie. Le Secrétariat prend également note de la recommandation adoptée par le Comité permanent lors de sa 74<sup>e</sup> session, qui encourage le Mexique à redoubler d'efforts pour mettre en œuvre de manière urgente tous les aspects de l'Accord.

### **Points de départ et de débarquement autorisés**

18. L'article 9 de l'Accord définit clairement les points de départ et de débarquement autorisés qui doivent être utilisés. Les pêcheurs semblent cependant éviter ces sites autant que bon leur semble, et peu de navires partent en mer depuis ces derniers. Cela signifie que la plupart des navires qui partent en mer le font sans être inspectés, comme l'exige pourtant l'article 8 de l'Accord, ce qui crée un environnement propice à la pêche illégale. Dans le même temps, l'inaction à l'encontre des pêcheurs opérant illégalement est une source de frustration et de démotivation pour les pêcheurs qui déclarent respecter la loi et qui sont censés respecter les règles établies en vertu de l'Accord. Comme le souligne également le document CoP19 Doc. 29.2.1, cette situation remet en question l'important investissement consenti par le Mexique pour déployer des agents au quotidien sur les sites autorisés, apparemment sans grand effet, alors que dans le même temps les activités non autorisées se poursuivent sans entrave et à grande échelle sur d'autres sites. Le Malecon de San Felipe en est un bon exemple. Bien que l'on puisse comprendre, comme l'ont expliqué les autorités, qu'il ne soit pas envisageable de surveiller en permanence tous les points de départ possibles en raison de l'immensité de la zone, il devrait être possible de se concentrer sur la surveillance des points clés souvent utilisés par les pêcheurs. La manière dont sont prises les décisions concernant les sites où les pêcheurs sont contrôlés et l'absence de contrôles là où l'on sait que des irrégularités sont souvent commises pourrait signifier que la corruption et les criminels influencent les activités des autorités aux niveaux local et provincial. Le Mexique est encouragé à examiner les activités déployées par ses autorités afin de déterminer la raison pour laquelle les mesures appropriées ne sont pas prises là où l'on sait que des irrégularités sont souvent commises, et à mettre en place des mesures correctives de toute urgence.

### **Interdiction des filets maillants dans la zone prévue par l'Accord**

19. L'article 2 de l'Accord prévoit que tous les filets maillants, qu'ils soient actifs ou passifs, soient interdits de façon permanente dans la zone marine établie par l'Accord. Les interactions avec les autorités mexicaines ont permis de révéler que cette disposition de l'Accord n'était pas appliquée scrupuleusement. Le SEMAR a confirmé que tous les filets maillants étaient interdits dans la zone de tolérance zéro, une zone d'environ 20 km x 22 km à l'intérieur de la zone de refuge du marsouin du golfe de Californie. Le SEMAR a cependant insisté sur le fait que, dans la zone marine établie par l'Accord, cette interdiction visait seulement les filets maillants utilisés pour la pêche à l'acoupa de MacDonald. Le SEMAR a soutenu que l'utilisation d'autres filets maillants, tels que ceux utilisés pour la pêche à la crevette, était autorisée dans toute la zone marine établie par l'Accord, à l'exception de la zone de tolérance zéro. Le SEMAR a déclaré que cela était dû au fait que les mailles des filets destinés aux crevettes étaient plus petites que celles des filets maillants utilisés pour l'acoupa de MacDonald et qu'elles ne présentaient par conséquent aucun danger pour le marsouin du golfe de Californie. Ce point de vue a été appuyé par des représentants de l'unité de coordination des affaires internationales du ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles (SEMARNAT) et le secrétaire du Groupe intergouvernemental sur le développement durable dans le haut golfe de Californie (GIS),<sup>1</sup> qui accompagnaient l'équipe de la mission. Ils ont souligné que le Mexique ne respectait pas seulement l'Accord, mais qu'il devait également prendre en compte un large éventail de questions, autres que les aspects environnementaux, notamment les aspects sociaux en lien les communautés locales.
20. Lors d'une réunion, les représentants de la Commission nationale de l'aquaculture et de la pêche (CONAPESCA) ont toutefois confirmé qu'aucun permis n'avait été délivré ces dernières années pour l'utilisation de filets maillants, quel que soit leur type, dans la zone marine établie par l'Accord. Les représentants de la CONAPESCA ont levé toute ambiguïté : aucune pêche au filet maillant n'est autorisée et les seuls engins de pêche autorisés sont les chaluts, les éperviers à crevettes, les lignes avec hameçons, les palangres, les pièges et autres, comme indiqué dans l'Accord.
21. Certaines autorités étaient d'avis que certains types de filets maillants étaient autorisés dans la zone marine établie par l'Accord, en contradiction directe avec les dispositions de l'Accord. Cet avis semble également contredire les informations communiquées par le Mexique dans son rapport au Secrétariat, mentionnées au paragraphe 17 de l'annexe 6 du document CoP19 Doc. 29.2.1. Comme l'a noté le Secrétariat dans le document CoP19 Doc. 29.2.1, cette incohérence entre les dispositions de l'Accord et son application dans la pratique compromet non seulement l'efficacité des activités qui visent à éradiquer la pêche illégale, mais elle risque également de semer la confusion au sein de la communauté des pêcheurs quant à ce qui est autorisé. Elle pourrait également nuire aux efforts qui visent à appuyer le passage à des engins de pêche alternatifs, sans danger pour le marsouin du golfe de Californie.

---

<sup>1</sup> Les principales fonctions du GIS sont d'assurer en permanence la coordination des travaux des différentes autorités, de favoriser les synergies et de créer des mécanismes de dialogue avec la société civile et les communautés locales.

22. D'après les discussions menées avec les représentants de l'unité de coordination des affaires internationales de la SEMARNAT, il semble que les dispositions de l'Accord imposant une interdiction totale de tous les filets maillants dans la zone marine établie par l'Accord ne sont pas en cohérence avec la politique plus large du gouvernement en ce qui concerne la promotion d'une pêche durable, la participation des communautés et la collaboration avec les pêcheurs locaux. Il est donc instamment demandé au Mexique de faire en sorte, au minimum, que la zone de refuge du marsouin du golfe de Californie et la zone de tolérance zéro restent des zones totalement exemptes de filets maillants, et de clarifier de toute urgence la manière dont cette disposition doit être mise en œuvre par les autorités, afin d'assurer la cohérence de la mise en œuvre des activités et des dispositions de l'Accord.

#### ***Fabrication, possession, vente et transport de filets maillants***

23. L'article 2 de l'Accord prévoit également qu'aucun filet maillant ne peut être fabriqué, détenu, vendu ou transporté dans la zone marine établie par l'Accord, ni transporté par quelque moyen que ce soit dans un rayon de 10 kilomètres autour de cette zone marine, ou entre toute ville, tout village, toute communauté ou tout camp de pêche.
24. D'après les informations recueillies au cours de la mission, il semble qu'il y ait encore beaucoup à faire pour assurer le respect de ces dispositions de l'Accord. Les autorités ont indiqué que toute violation de ce qui précède constituerait une infraction administrative. Le Secrétariat a demandé des informations sur les activités menées à cet égard, comme l'inspection des sites où des filets maillants pourraient être fabriqués, détenus ou vendus, mais aucune information n'a pu lui être communiquée. Le Secrétariat a également demandé à consulter les dossiers des sanctions administratives imposées en réponse à toute infraction décelée, mais aucun dossier ne lui a été présenté. Le peu d'efforts déployés pour mettre en œuvre cet aspect de l'Accord est un autre signe que les criminels pourraient influencer les activités des autorités locales.
25. Si elles étaient rigoureusement mises en œuvre, ces dispositions de l'Accord pourraient avoir un impact de taille sur les activités des pêcheurs opérant dans l'illégalité, en restreignant leurs mouvements et leurs activités, en facilitant la saisie de leurs bateaux et des filets non autorisés, et en décourageant les pratiques de nature illégale. Les données communiquées par le SEMAR confirment que la dérive des filets maillants visant l'acoupa de MacDonald se poursuit dans la zone marine établie par l'Accord, la majorité des filets détectés et saisis en mer par les autorités étant des filets maillants visant l'acoupa de MacDonald (selon le cinquième rapport semestriel du Mexique).

#### ***Mesures prises à l'encontre des pêcheurs surpris en train de pêcher dans les zones réglementées***

26. Les discussions menées avec les autorités au cours de la mission ont confirmé que, lorsque des irrégularités étaient détectées dans la zone de refuge du marsouin du golfe de Californie ou dans la zone de tolérance zéro, les mesures prises par les autorités n'étaient pas suffisamment sévères pour dissuader les pêcheurs d'enfreindre la loi ou les criminels de recruter ces pêcheurs. Ces mesures consistent en effet à inviter les navires à cesser immédiatement leurs activités, à relever leurs engins de pêche et à se retirer de la zone réglementée. S'ils s'exécutent, ils ne subissent aucune conséquence. S'ils refusent de respecter les ordres et de quitter la zone, la conséquence la plus sévère consiste à saisir les engins de pêche. Au cours de la mission, les autorités ont mentionné que le Mexique s'appuyait sur une culture de coopération plutôt que de sanction. Le SEMAR a déclaré que cette approche produisait des résultats et a soutenu que cela était dû au fait qu'en cas de saisie, le rachat des filets coûtait cher et que la fabrication de nouveaux filets prenait du temps. Le SEMAR a souligné que les pêcheurs préféraient par conséquent respecter les règles et éviter les zones réglementées.
27. Le Secrétariat a conclu, dans le document SC74 Doc. 28.5, que le nombre de navires de pêche pénétrant dans la zone de tolérance zéro et y opérant sans autorisation avait diminué par rapport aux années précédentes. Le Secrétariat a également noté que des préoccupations persistaient quant aux navires qui continuent à opérer dans la zone de tolérance zéro. La pratique consistant à leur demander de sortir de la zone et à les laisser partir lorsqu'ils obtempèrent continue à faire le jeu des groupes criminels organisés et des pêcheurs qu'ils recrutent. Cela semble particulièrement évident au plus fort de la saison de pêche, un grand nombre de pêcheurs non autorisés étant souvent détecté dans ces zones, un fait constaté sur les réseaux sociaux et signalé au Secrétariat. Le Secrétariat reste donc sur sa conclusion : les autorités font preuve de trop d'indulgence pour avoir un réel effet dissuasif sur la durée. Cette approche clémente incite les criminels à poursuivre leurs activités et, au lieu de prévenir et d'éliminer les activités illégales, elle crée au contraire un climat d'impunité.

### **Conclusions basées sur les constats de la mission**

28. Le fait que le Mexique déploie d'importantes ressources au quotidien pour lutter contre la pêche illégale et le commerce illicite de spécimens d'acoupas de MacDonald, ainsi que pour faire face aux menaces connexes qui pèsent sur le marsouin du golfe de Californie, est bienvenu. S'il reconnaît les importantes ressources déployées, les progrès encourageants accomplis par le Mexique sur certains fronts, le travail mené par les autorités et la nature complexe de la situation à laquelle celles-ci font face, le Secrétariat est également conscient de l'urgence de passer à l'action, tel que décrit dans la décision 18.293. Selon les conclusions de la mission, les sujets d'inquiétude identifiés dans les documents [SC2020 Inf. 14](#) et SC74 Doc. 28.5 restent d'actualité.
29. Le Secrétariat a observé un problème central, à savoir le manque de clarté entre les différentes institutions concernant la mise en œuvre de l'Accord. Les différentes interprétations, souvent contradictoires, favorisent l'impunité ainsi qu'une application laxiste de l'Accord. Cette situation alimente à son tour la pêche illégale, le trafic et les conflits sociaux entre pêcheurs opérant légalement et ceux opérant illégalement, ce qui a des conséquences négatives durables pour les communautés locales et les espèces concernées.
30. Pour assurer le retrait effectif des filets maillants en mer, il faut en outre éliminer les réseaux criminels opérant sur la terre ferme. Ces puissants réseaux disposent d'une solide assise dans les zones où ont lieu les activités visant à lutter contre la pêche illégale et le trafic de spécimens d'acoupas de MacDonald. Si ces réseaux ne sont pas démantelés, le retrait des filets maillants n'est qu'un simple exercice, un cercle vicieux sans grand impact. Dès les filets maillants confisqués, ceux-ci sont rapidement remplacés par les pêcheurs opérant illégalement.
31. Il est essentiel de s'attaquer d'urgence aux autres sujets d'inquiétude. Pour cela, il faut appliquer une politique stricte de tolérance zéro vis-à-vis de la pêche et des engins de pêche non autorisés dans la zone de refuge du marsouin du golfe de Californie et la zone de tolérance zéro ; imposer des sanctions sévères lorsque des irrégularités sont détectées, par exemple en saisissant navires et engins de pêche non autorisés et en appliquant des sanctions administratives ou pénales, selon le cas ; et redoubler d'efforts pour mettre en œuvre de toute urgence tous les aspects de l'Accord, notamment en mettant efficacement en œuvre l'interdiction des filets maillants prévue par l'article 2 de l'Accord, en prenant des mesures strictes à l'encontre des pêcheurs qui utilisent des sites de départ et de débarquement autres que ceux autorisés par l'Accord, et en intensifiant les efforts pour organiser des activités visant à prévenir, détecter et punir la fabrication, la possession, la vente et le transport de filets maillants dans la zone marine et les zones environnantes déterminées par l'Accord. Ces questions sont traitées de manière adéquate par les projets de décisions, nouveaux et révisés, présentés en annexe 2 du document CoP19 Doc. 29.2.1.
32. Les décisions qui seront adoptées lors de la CoP19 vont définir la feuille de route que le Mexique devra suivre au cours de la prochaine période intersessions. Il sera important de les mettre en œuvre de manière efficace, avec un plus grand sentiment d'urgence. Le Secrétariat propose donc que le Comité demande au Mexique de préparer un plan d'action de respect de la Convention, en consultation avec le Secrétariat, conformément au paragraphe 29 h) de la résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP18), *Procédures CITES pour le respect de la Convention*. Ce plan d'action de respect de la Convention doit se concentrer sur la mise en œuvre des dispositions de toute décision adressée au Mexique adoptée lors de la CoP19, ainsi que sur la mise en œuvre des recommandations adoptées par le Comité permanent lors de la présente session. Il doit identifier les mesures qui seront prises par le Mexique pour faire progresser de toute urgence leur mise en œuvre, et présenter un calendrier indiquant la date d'achèvement de ces mesures, ainsi que des échéances qui permettront d'évaluer si la mise en œuvre et la réalisation du plan sont satisfaisantes. Le Secrétariat recommande au Comité permanent de demander au Mexique de soumettre son plan d'action de respect de la Convention au Secrétariat pour le 28 février 2023 au plus tard, et de demander au Secrétariat de suivre et d'évaluer la mise en œuvre de ce plan d'action de respect de la Convention. Le Secrétariat recommande en outre au Comité d'examiner les progrès du Mexique lors de sa 77<sup>e</sup> session (SC77) et, en l'absence de progrès suffisants, étant donné le caractère urgent des décisions proposées pour adoption à la CoP19 en lien avec le Mexique, d'envisager des mesures de respect de la Convention en vertu de la résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP18).

### **Autres questions abordées lors de la mission au Mexique**

33. Comme indiqué au paragraphe 7 ci-dessus, le Secrétariat a également profité de cette mission pour faire ses propres observations et obtenir des informations sur d'autres questions pertinentes. Ceci est expliqué en détail dans les paragraphes ci-dessous.

***L'aquaculture et les moyens d'existence alternatifs comme outils possibles pour appuyer et renforcer la participation des populations locales, des entreprises et du monde universitaire aux efforts de conservation***

34. Dans ses rapports soumis au Comité permanent et au Secrétariat depuis la CoP18, le Mexique a largement évoqué l'importance qu'il attache à l'aquaculture. Dans le rapport complet qu'il a communiqué au Comité permanent en juillet 2020, ainsi que dans les rapports suivants, le Mexique a abordé la question des unités de gestion pour la conservation des espèces sauvages (UMA), indiquant que ces dernières apportent une solution pour assurer le caractère tangible des efforts de conservation de *Totoaba macdonaldi* et qu'elles sont d'une grande importance pour le rétablissement des populations sauvages d'acoupa de MacDonald. Le Mexique était d'avis que l'élevage d'acoupa de MacDonald en captivité permet de gérer l'espèce de manière durable, principalement à des fins de reproduction, de recherche, de repeuplement et d'utilisation commerciale, de sorte qu'il puisse devenir une alternative productive, viable et durable sans impact sur les populations sauvages d'acoupa de MacDonald, et qu'il contribue alors à décourager l'exploitation et le commerce illicites de l'espèce.
35. Le Mexique a également souligné qu'il a établi, grâce à la norme officielle mexicaine [NOM-169-SEMARNAT-2018](#), des critères pour le marquage des produits d'acoupa de MacDonald élevés en captivité, innovant dans le domaine du marquage génétique individuel, qui permet d'identifier les parents de chaque spécimen d'acoupa de MacDonald élevé en captivité.
36. Le Mexique a conclu dans ses rapports que l'élevage en captivité de *Totoaba macdonaldi* ne doit pas être envisagé comme une activité visant à mettre fin au commerce illégal de cette espèce, mais plutôt comme l'un des éléments d'une stratégie globale visant à identifier des alternatives de développement pour les communautés locales. Le Mexique a indiqué qu'il considérait l'élevage en captivité comme une méthode permettant de reconstruire le tissu social, et que celui-ci pourrait constituer une source de revenus pour les habitants du haut golfe de Californie tout en appuyant le développement durable de la communauté. Il a également déclaré que les normes d'exploitation les plus strictes étaient en vigueur et que le pays ne cherchait pas à commercialiser la vessie natatoire de l'acoupa de MacDonald, mais bien à vendre la chair de ce poisson.
37. Le Mexique a également indiqué que la Commission nationale pour la connaissance et l'usage de la biodiversité (CONABIO) coordonnait un projet intitulé « Évaluation de l'impact et de la pertinence des lâchers expérimentaux d'acoupa de MacDonald (*Totoaba macdonaldi*) produits en captivité comme stratégie de conservation de la population sauvage », mis en œuvre par des chercheurs de l'Université autonome de Baja California. Les objectifs de ce projet ont été déclarés comme suit :
  - a) l'évaluation de l'impact des lâchers expérimentaux de la progéniture produite en captivité dans la population sauvage ; et
  - b) l'évaluation de la tendance démographique de la population entre 2008-2020 pour déterminer si la pêche illégale a eu un impact sur la santé génétique de la population.
38. Le Mexique a indiqué dans ses rapports que les résultats de ce projet aideraient à déterminer si les UMA qui élèvent l'acoupa de MacDonald en captivité et qui relâchent des alevins (juvéniles) chaque année devaient ajuster leurs stratégies pour aider la population sauvage à se rétablir (en modifiant les zones de lâcher, l'âge/la taille/le nombre minimum d'individus à relâcher, etc.). Le Mexique a également signalé que les lâchers d'acoupa de MacDonald sont obligatoires pour les UMA qui élèvent l'espèce. Dans son rapport, le Mexique a aussi souligné que trois UMA relâchent des spécimens dans la nature (Earth Ocean Farms, S. de RL De CV ; l'Institut d'aquaculture de l'État de Sonora ; et l'Université autonome de Baja California, Unité de biotechnologie en pisciculture).
39. Au cours de la mission du Secrétariat au Mexique, des visites de l'Université de Baja California à Ensenada et de l'élevage Earth Ocean Farms. S. de R.L. de C.V. à La Paz (Earth Ocean Farms) ont aussi été organisées. Les paragraphes 42 à 51 ci-dessous abordent la visite d'Earth Ocean Farms ainsi que les questions relatives aux délibérations qui ont eu lieu lors de la SC74 sur l'enregistrement de cet établissement, qui élève *Totoaba macdonaldi*, au *Registre CITES des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I*.
40. Le Secrétariat exprime sa profonde reconnaissance aux autorités universitaires et aux professeurs de l'Université autonome de Baja California (UABC) pour leur chaleureuse hospitalité et la richesse des informations scientifiques partagées lors de sa visite de l'Unité de biotechnologie en pisciculture de la

Faculté des sciences marines de l'UABC. Cette visite lui a notamment permis de découvrir un laboratoire moderne où l'acoupa de MacDonald est élevé à deux fins : pour être relâché dans la nature et pour être vendu à des écloseries. Les résultats des travaux génétiques menés par l'UABC se sont montrés particulièrement intéressants. Outre les vessies natatoires d'acoupa de MacDonald confisquées reçues des autorités, le Secrétariat a appris que l'UABC s'appuie sur des collaborateurs locaux qui collectent les carcasses d'acoupa de MacDonald rejetées à San Felipe, afin que celles-ci puissent être étudiées. Un généticien de l'UABC mène des travaux d'étude sur les saisies, appuyant les enquêtes criminelles et offrant de précieuses informations scientifiques sur l'état de la population d'acoupa de MacDonald.

41. Ce généticien a expliqué que, jusqu'à récemment, ils n'étaient pas autorisés à prélever des échantillons sur les spécimens d'acoupas de MacDonald saisis, ni à utiliser les données les concernant. Ce problème a toutefois été résolu et l'UABC dispose désormais des autorisations nécessaires pour mener ces travaux. Lorsque la mission a eu lieu, une analyse des données disponibles était en cours ; celle-ci viendra étayer un article en cours d'élaboration. Selon les données obtenues grâce aux analyses des vessies natatoires d'acoupa de MacDonald saisies entre 2013 et 2020, 7 % des vessies fraîches saisies provenaient de poissons de taille adulte (64/890). Parmi les plus grosses vessies séchées saisies, qui pesaient de 200 à 590 g chacune, 11 % provenaient de poissons de taille adulte (194/1758). L'analyse de près de 3 200 échantillons, provenant de cargaisons confisquées de spécimens d'acoupas de MacDonald, a révélé 267 haplotypes mitochondriaux et un faible lien de parenté (24 marqueurs STR, 342 allèles). Ces valeurs seraient révélatrices d'une forte diversité génétique de l'espèce, ce qui laisse à penser que celle-ci est en bonne santé. Ces résultats sont surprenants pour une espèce inscrite à l'Annexe I et considérée comme « menacée » par la législation nationale, sachant que l'Union internationale pour la conservation de la nature a modifié le statut de l'acoupa de MacDonald, le faisant passer d'espèce « en danger critique d'extinction » à espèce « vulnérable ».

#### **Visite d'Earth Ocean Farms pendant la mission**

42. Lors de sa 74<sup>e</sup> session, le Comité permanent a examiné une demande du Mexique et accepté d'enregistrer Earth Ocean Farms au *Registre CITES des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I* pour l'élevage de *Totoaba macdonaldi*, en tenant compte des engagements pris par le Mexique. Ces engagements visaient principalement à garantir que ces activités ne contribuent pas au commerce illégal de l'espèce, à commercialiser uniquement la chair de *Totoaba macdonaldi* et à détruire toutes les vessies natatoires des spécimens élevés en captivité. Les délibérations qui ont eu lieu sont détaillées dans le compte-rendu résumé (SC74 SR).
43. Le Comité a demandé au Mexique d'inclure des informations sur les activités de l'établissement enregistré dans son rapport au Secrétariat. Le Mexique a inclus ces informations dans son cinquième rapport semestriel, soumis au Secrétariat le 30 avril 2022. Le rapport soumis par le Mexique figure en annexe 7 du document CoP19 Doc. 29.2.1, tandis que l'annexe 4 de ce rapport fournit des informations sur Earth Ocean Farms.
44. Le 3 juin 2022, l'équipe de la mission du Secrétariat a visité les installations de l'établissement Earth Ocean Farms à La Paz pour observer directement ses opérations. Earth Ocean Farms se compose de trois installations : une écloserie, une ferme de grossissement, et une usine de traitement. En raison de l'emplacement de ces installations et du manque de temps, l'équipe de la mission n'a visité que l'écloserie et l'usine de traitement d'Earth Ocean Farms à La Paz. La ferme de grossissement se situe plus au large, dans la mer de Cortez, et a fait l'objet d'une visite du Secrétariat lors de sa mission au Mexique en 2019.
45. L'équipe du Secrétariat a reçu des informations sur les opérations d'Earth Ocean Farms et les protocoles mis en place, ainsi que sur les travaux en cours pour modifier son plan de gestion afin de prendre en compte les conclusions de la SC74. Il a été souligné que la modification de ce plan de gestion visera entre autres à mettre en place les procédures appropriées pour la destruction des vessies natatoires d'acoupa de MacDonald. Au moment de la mission, aucune destruction de vessies natatoires d'acoupa de MacDonald issues de cet établissement n'avait eu lieu (voir paragraphe 51).
46. La visite a permis de constater que les opérations d'Earth Ocean Farms respectaient des normes strictes et un protocole bien défini, dans des installations modernes, et que l'établissement s'appuyait sur des technologies modernes. Ceci est également illustré par le fait qu'Earth Ocean Farms s'est vu attribuer plusieurs certifications en matière de bonnes pratiques aquacoles et de gestion de la sécurité alimentaire tout au long de la chaîne d'approvisionnement.
47. Un système de traçabilité complet a été mis en place et la norme officielle mexicaine NOM-169-SEMARNAT-2018 est appliquée. Le système de traçabilité permet d'identifier les parents de chaque spécimen d'acoupa

de MacDonald élevé en captivité. Il couvre l'ensemble de la chaîne opérationnelle : le stock parental, l'éclosion, le suivi dans la ferme de grossissement, la transformation et, enfin, la vente et la distribution. Le cheptel reproducteur est identifié grâce à une puce électronique placée dans le dos du poisson, derrière sa tête. Les bacs dédiés aux larves se voient attribuer un numéro de lot une fois peuplés, et la parenté de toute la progéniture peut être déterminée à l'aide de 24 marqueurs microsatellites. Un logiciel d'aquaculture permet le suivi pendant la phase de grossissement, et un protocole strict a été mis en place pour assurer le transport des spécimens de la ferme de grossissement à l'usine de traitement. Le poisson est placé dans un bac scellé, muni d'une étiquette numérotée unique qui doit rester intacte du moment où le bac a été scellé à la ferme de grossissement jusqu'au moment où il est vérifié puis ouvert à l'usine de traitement.

48. Dans l'usine de traitement, les poissons sont abattus et transformés pour être vendus sous forme de produits, notamment des poissons nettoyés ou découpés en filets, frais ou congelés. Ces produits sont marqués individuellement par un code QR qui peut être scanné et vérifié électroniquement.
49. Dans l'usine de traitement où les poissons sont abattus et les vessies natatoires retirées, un protocole strict et des mesures de sécurité rigoureuses ont été mis en place. Une vérification des antécédents, y compris du casier judiciaire, est effectuée avant toute embauche. Toutes les zones de l'usine, y compris tous les points d'entrée et de sortie, sont sous vidéosurveillance 24 heures sur 24. Des mesures strictes sont en vigueur pour contrôler l'accès à l'établissement et s'appliquent à l'ensemble du personnel et des visiteurs. Au sein de l'établissement, les déplacements et les activités du personnel sont contrôlés et surveillés en continu, tandis que les visiteurs doivent remplir un registre d'accès et ne sont autorisés à se déplacer dans l'établissement qu'accompagnés et sous surveillance. L'introduction de certains objets, tels que des téléphones portables ou des appareils photo, est interdite dans l'établissement, tant pour le personnel que pour les visiteurs.
50. Des fiches complètes sont tenues sur les sous-produits, notamment pour assurer le suivi des vessies natatoires d'acoupa de MacDonald de l'abattage jusqu'au stockage. Les vessies natatoires sont placées dans des sachets qui sont tous scellés, pesés individuellement et marqués d'un code d'identification unique. Ces sachets sont ensuite scellés dans des boîtes, lesquelles disposent également d'un marquage unique. L'équipe de la mission a eu l'occasion de voir et d'inspecter le stock de vessies natatoires d'acoupa de MacDonald et elle a pu confirmer l'existence d'un stock important de vessies natatoires d'acoupa de MacDonald. Pour des raisons de sécurité, il ne serait pas opportun de décrire le stock plus en détail, ni de révéler l'endroit où il est entreposé.
51. Comme mentionné ci-dessus, au moment de la mission, aucune destruction de vessies natatoires d'acoupa de MacDonald issues de cet établissement n'avait eu lieu. Il a été indiqué que la SEMARNAT et Earth Ocean Farms avaient engagé des discussions pour étudier les différentes options et convenir de la méthode de destruction la plus appropriée. L'équipe de la mission a incité les autorités à faire avancer ces discussions et à les conclure de toute urgence pour que la destruction de ces vessies natatoires ait lieu comme indiqué au Comité permanent. Le Comité pourrait envisager de demander au Mexique de présenter un compte-rendu oral sur les progrès réalisés et les activités menées à ce sujet, comme le recommande le Secrétariat au paragraphe 52 ci-dessous.

## Recommandations

52. Le Secrétariat recommande que :

- a) le Comité permanent demande au Mexique de :
  - i) remédier de toute urgence au manque de cohérence dans la mise en œuvre de tous les aspects de l'[Accord réglementant les engins, systèmes, méthodes, techniques et calendriers pour l'exercice d'activités de pêche au moyen de navires de petite et de grande taille dans les zones marines du Mexique du Nord du golfe de Californie et établissant des sites de débarquement ainsi que des systèmes de surveillance pour ces navires](#) (« l'Accord »), en accordant une attention particulière aux sujets d'inquiétude identifiés lors de la mission du Secrétariat au Mexique, tels que décrits dans le document SC75 Doc. 7.5 ;
  - ii) par l'intermédiaire du Groupe intergouvernemental sur le développement durable dans le haut golfe de Californie (GIS), mettre en place des protocoles complets et transparents pour faciliter la cohérence dans l'interprétation et la mise en œuvre de tous les aspects de l'Accord par les différentes autorités concernées, et assurer une surveillance efficace des activités afin de pouvoir

- identifier les domaines à améliorer, mettre en œuvre des mesures correctives si nécessaire, et faciliter l'adaptation des réponses en fonction de toute nouvelle tendance identifiée ;
- iii) conformément au paragraphe 29 h) de la résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP18), *Procédures CITES pour le respect de la Convention*, et en consultation avec le Secrétariat, préparer un plan d'action de respect de la Convention, qui mette l'accent sur la mise en œuvre des dispositions de toute décision adressée au Mexique adoptée lors de la CoP19, ainsi que des recommandations a i) et ii) adoptées lors de la SC75. Le plan d'action de respect de la Convention doit :
    - A) exposer clairement les actions à mettre en œuvre et les mesures qui seront prises par le Mexique pour faire progresser de toute urgence la mise en œuvre, en mentionnant en particulier les mesures et les activités qui seront mises en place pour empêcher effectivement les pêcheurs et les navires non autorisés de pénétrer dans la zone de refuge du marsouin du golfe de Californie et la zone de tolérance zéro et les maintenir en tant que zone sans filets ;
    - B) préciser le calendrier de mise en œuvre pour chaque étape ainsi que la date à laquelle celle-ci devrait être pleinement réalisée ; et
    - C) inclure des échéances qui permettront d'évaluer si la mise en œuvre est satisfaisante ;
  - iv) finaliser le plan d'action de respect de la Convention décrit dans la recommandation a) iii), en tenant compte de toute contribution apportée par le Secrétariat, soumettre son plan d'action de respect de la Convention finalisé au Secrétariat au plus tard le 28 février 2023, et commencer immédiatement la mise en œuvre dudit plan dès que le Secrétariat aura confirmé qu'il est adéquat ; et
  - v) soumettre au Secrétariat un rapport d'étape sur la mise en œuvre de son plan d'action de respect de la Convention 90 jours avant la 77<sup>e</sup> session du Comité permanent, afin qu'il soit mis à la disposition du Comité pour examen ;
- b) le Comité permanent demande au Secrétariat :
- i) d'évaluer l'adéquation du plan d'action de respect de la Convention présenté par le Mexique conformément à la recommandation a) iv). Si le Mexique ne soumet pas de plan d'action de respect de la Convention finalisé et jugé adéquat par le Secrétariat avant la date limite du 28 février 2023, le Secrétariat publiera une notification aux Parties recommandant une suspension du commerce avec le Mexique, qui restera en vigueur jusqu'à réception d'un plan d'action de respect de la Convention jugé adéquat par le Secrétariat ; et
  - ii) de surveiller la mise en œuvre par le Mexique du plan d'action de respect de la Convention, et de mettre à la disposition de la 77<sup>e</sup> session du Comité permanent le rapport soumis par le Mexique conformément à la recommandation a) v), accompagné de toute recommandation que le Secrétariat pourrait avoir ;
- c) le Comité permanent accepte d'examiner les progrès accomplis par le Mexique dans la mise en œuvre de son plan d'action de respect de la Convention lors de sa 77<sup>e</sup> session et d'envisager, en cas de progrès insuffisants, des mesures de respect de la Convention conformément à la résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP18) ; et
- d) le Comité permanent demande au Mexique de présenter, lors de sa 75<sup>e</sup> session, un compte-rendu oral des progrès réalisés dans la destruction des vessies natatoires d'acoupa de MacDonald provenant de spécimens élevés en captivité et traités par Earth Ocean Farms.